

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROVU DI L'AGHJUSTU MUDIFICATIVU È DI A
PRURUGAZIONE DI A CUNVENZIONE D'OGETTIVI È DI
MEZI 2018-2021 TRÀ A SCIC SA TELE PAESE È A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**AVENANT MODIFICATIF ET DE PROROGATION DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018-2021
ENTRE LA SCIC SA TELE PAESE ET LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen concerne la prorogation d'une année de la convention d'objectifs et de moyens quadriennale 2018-2021, conclue entre la Collectivité de Corse et la SCIC SA (société coopérative d'intérêt collectif) Télé Paese, approuvée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/388 AC du 25 octobre 2018 et signée en date du 19 novembre 2018.

1) PREAMBULE

Soutenue depuis sa création en 2006 par l'ex. Collectivité territoriale de Corse, Télé Paese était, jusqu'en mars 2013, une télévision associative s'appuyant sur l'expérience acquise par Radio Balagne.

La création de cette chaîne s'est inscrite tout d'abord dans une démarche de structuration du territoire du Pays de Balagne dont la télévision de proximité est un instrument d'identité ayant comme objectifs la promotion des activités de la Balagne et la valorisation de ses atouts.

Par la suite, Télé Paese s'est inscrite dans une démarche de complément à la télévision publique et aux télévisions privées du territoire, au travers de la diffusion de programmes consacrés à la vie des microrégions de Corse. Télé Paese entend ainsi contribuer au pluralisme de l'information locale ainsi qu'à l'animation et à l'unité sociale du territoire.

Le 30 mars 2013, l'association a été transformée en SCIC SA (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme). L'objet social de la société est « de valoriser les territoires qui composent la Corse, de favoriser la pratique de la langue corse, de contribuer à la création d'emplois qualifiés dans la filière audiovisuelle corse et de promouvoir l'innovation dans ses usages des technologies de l'information et de la communication ».

Dans ce cadre une convention d'objectifs et de moyens (COM) pluriannuelle, la COM 2014-2016 a été signée et prolongée d'une année dans le cadre de l'exercice 2017.

En 2018, la nouvelle Collectivité de Corse a renouvelé son soutien à la chaîne en adoptant par la délibération n°18/388 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 une convention quadriennale d'objectifs et de moyens (COM) pour la période 2018-2021 qui a été signée le 19 novembre 2018.

Initialement ne couvrant que la Balagne, sa zone de diffusion s'est étendue à Bastia et en 2017 sur le Centre Corse. La chaîne couvre depuis 2021, sur autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), l'ensemble du territoire par la Télévision

numérique terrestre (TNT). Elle diffuse au niveau national par l'ADSL et est accessible partout dans le monde sur le net.

Le soutien de la Collectivité de Corse s'inscrit dans le cadre juridique de l'article L. 1426-1 du Code général des collectivités territoriales, qui stipule que « les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale ou à la promotion des langues régionales et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Les collectivités locales peuvent dès lors apporter leur soutien aux télévisions locales, notamment afin d'assurer la promotion des langues régionales et garantir un pluralisme de l'information et de la création sur le plan local et régional.

En effet, les télévisions locales participent activement à la création audiovisuelle locale en soutenant la production de documentaires, de magazines ou de fictions, ainsi que la recréation de spectacles vivants.

De nombreuses télévisions locales ont ainsi conclu des contrats d'objectifs et de moyens avec les collectivités locales des territoires qu'elles couvrent. A titre d'exemple, la région Occitanie a conclu en 2020 une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2022, avec la chaîne de télévision « Vià Occitanie Toulouse », exploitée par la SAS TVSUD Toulouse. Cette COM prévoit un montant de subvention total de 625 000 € par an. De même, la région Nouvelle-Aquitaine a reconduit, pour la période 2021-2023, quatre conventions d'objectifs et de moyens avec respectivement France 3 Nouvelle-Aquitaine, la web TV OCtele, la web TV Kanaldude, et enfin la télévision locale TV7 Bordeaux. La subvention allouée à TV7 Bordeaux pour l'année 1 de cette COM s'élève à 1 258 010 € ; la région Bretagne, quant à elle, a conclu en 2016 une convention d'objectifs et de moyens avec France 3 Bretagne, les télévisions locales TVR, Tébéo, Tébésud et la web TVBrezhoweb.

Ce soutien au pluralisme de la création apporté dans le cadre de ces conventions d'objectifs et de moyens entre les régions et les télévisions locales est abondé par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), à hauteur d'1 euro du CNC pour 4 € de subvention dans le cadre des conventions de coopération pour le cinéma et de l'image animée signées entre les régions, le CNC et l'Etat.

Le soutien à Tele Paese s'inscrit ainsi dans cette volonté d'assurer une information de proximité diversifiée, de développer la création audiovisuelle insulaire et de promouvoir la langue corse.

2) BASE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

L'intervention de la collectivité de Corse en faveur de la chaîne Via Télé Paese s'appuie sur trois textes :

- la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- l'article L. 1426-1 du Code général des collectivités territoriales mentionné précédemment, qui instaure la compétence des collectivités pour l'édition de chaînes locales.
- l'article 3-4° du Code des marchés publics au terme duquel « les accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion sont exclus du champ d'application du Code des marchés publics ».

3) PROROGATION POUR L'ANNEE 2022

Par délibération n° 18/388 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018, la Collectivité de Corse a approuvé le projet de convention quadriennale d'objectifs et de moyens avec la SCIC SA Télé Paese pour la période 2018-2021.

Cette convention (n° CONV18SACI106) a été signée par les parties le 19 novembre 2018.

Par courrier en date du 18 octobre 2021, le Président-Directeur Général de la chaîne Télé Paese, M. Franco Farsetti, demande au Président du Conseil exécutif de proroger d'un an la convention quadriennale n°CONV18SACI106 qui arrive à échéance fin 2021 dans l'attente de la négociation et de la signature d'une nouvelle convention quadriennale.

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles et notamment télévisuelles consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres ; et considérant que le projet culturel de la chaîne Télé Paese participe de cette politique, il vous est proposé de proroger d'un an cette convention qui passerait de 4 à 5 années, comme l'autorise l'article L. 1426-1 du Code général des collectivités territoriales, pour couvrir la période 2018-2022.

3.1 FONCTIONNEMENT

Par délibération n° 18/388 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018, un montant de subvention de **690 000 €** (six cent quatre-vingt-dix mille euros) a été affecté par la Collectivité de Corse sur le programme 4423 « Culture Fonctionnement », pour la période 2018-2021, afin de constituer les 75 % de la garantie de paiement nécessaire à sa mise en œuvre. Les 25 % restant pour un montant de 230 000 € ont été affectés dans le cadre de l'avenant financier 2021.

Il convient donc dans le cadre de cette prorogation d'une année de modifier l'article 5 en modifiant la mention du montant de la garantie de paiement de fonctionnement sur la nouvelle durée de la convention (**2018-2022**) qui s'établit à **1 150 000 €** (un

million cent cinquante mille euros) sur l'ensemble de la période (autorisations d'engagement n° 18 SAV03752 de 690 000 € soldée et 21SAV03752 de 460 000 € en cours).

Cette modification nécessite que la Collectivité de Corse abonde l'autorisation d'engagement prévue par la convention au titre de la garantie de paiement pour la période 2018-2022 d'une somme complémentaire de **230 000 €** (deux cent trente mille euros) par individualisation du programme 4423 « Culture Fonctionnement » sur la base d'un taux d'intervention de 62,50 % des dépenses éligibles évaluées à 368 000 € HT (trois cent soixante-huit mille euros).

Le montant de l'autorisation d'engagement complémentaire qu'il vous est proposé d'allouer pour la garantie de paiement de l'exercice 2022 s'élève donc à **230 000 €** (deux cent trente mille euros).

Cette subvention sera payée dans le cadre des dispositions de l'avenant financier qui sera soumis à votre approbation en 2022 à la suite du comité de suivi 2021, selon les modalités prévisionnelles suivantes :

- ✓ Versement par mandatement d'un premier acompte de 50 % d'un montant de **115 000 €** (cent quinze mille euros) à la notification de l'avenant financier 2022,
- ✓ Autres acomptes, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, par mandatement au prorata du taux d'intervention (62,50 %) appliqué aux dépenses engagées éligibles sur présentation des bilans d'activités et financiers intermédiaires de l'exercice, visés par le président directeur général,
- ✓ Versement par mandatement du solde sur présentation des bilans d'activités et financiers de l'exercice, visés par le président directeur général, accompagnés du compte rendu du comité de suivi 2022 signé par les parties, sous réserve que les coûts réels de fonctionnement ne varient pas de plus de 15 % des dépenses éligibles prévisionnelles. Auquel cas, le solde sera proratisé en fonction du taux d'intervention (62,50 %).

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme 4423, chapitre 933, fonction 311 et compte 65742 sur le compte bancaire ouvert au nom de TELE PAESE auprès de la banque Société Générale, sous le numéro 30003 / 00254 / 00027002223 / 87.

3.2 INVESTISSEMENT

Par délibération n° 18/388 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018, un montant de **400 000 €** (quatre cent mille euros) a été individualisé par la Collectivité de Corse, sur le programme 4423 « Culture Investissement », pour la période 2018-2021, afin de constituer les 75 % de la garantie de paiement nécessaire à sa mise en œuvre. Les 25 % restant pour un montant de 133 333 € ont été affectés dans le cadre de l'avenant financier 2021.

Il convient donc dans le cadre de cette prorogation d'une année de modifier l'article 5 en modifiant le montant de la garantie de paiement pour le programme d'investissement sur la nouvelle durée de la convention (**2018-2022**) qui s'établit à

666 666 € (six cent soixante-six mille six cent soixante-six euros) sur l'ensemble de la période (autorisations de programme n° 18 SAV02683 de 400 000 € soldée et 21SAV02683 de 266 666 € en cours).

Cette modification nécessite que la Collectivité de Corse abonde l'autorisation de programme prévue par la convention au titre de la garantie de paiement pour la période 2018-2022 d'une somme complémentaire de **133 333 €** (cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros) par individualisation du programme 4423 « Culture Investissement » sur la base d'un taux d'intervention de 100% des dépenses éligibles évaluées à 133 333 € (cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros).

Le montant de l'autorisation de programme complémentaire qu'il vous est proposé d'allouer pour la garantie de paiement de l'exercice 2022 s'élève donc à **133 333 €** (cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros).

Cette subvention sera payée, dans le cadre de l'avenant financier qui sera soumis à votre approbation en 2022 à la suite du comité de suivi 2021, selon les modalités prévisionnelles suivantes :

- ✓ Versement par mandatement d'un premier acompte de 50 % d'un montant de **66 666,50 €** (soixante-six mille six cent soixante-six euros et cinquante centimes) à la notification de l'avenant financier 2022,
- ✓ Autres acomptes, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, par mandatement au prorata du taux d'intervention (100 %) appliqué aux dépenses engagées éligibles sur présentation des bilans d'activités et financiers intermédiaires de l'exercice, visés par le président directeur général,
- ✓ Versement par mandatement du solde au prorata du taux d'intervention (100 %) sur présentation des bilans d'activités et financiers de l'exercice, visés par le président directeur général, accompagnés du compte rendu du comité de suivi 2022 signé par les parties.

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme 4423, chapitre 903, fonction 311 et compte 20421 sur le compte bancaire ouvert au nom de TELE PAESE auprès de la banque Société Générale, sous le numéro 30003 / 00254 / 00027002223 / 87.

3.3 AFFECTATION DES SUBVENTIONS

La Collectivité de Corse a fléchi l'affectation de ses subventions autour des coûts complémentaires liés à la mise en œuvre des cinq objectifs d'intérêt économique général de la convention 2018-2021 comme suit (Cf. annexe 3 de la convention et annexe 2 de l'avenant 2022) :

- ✓ l'évolution de la gouvernance et du modèle économique de la chaîne (19 % de la subvention)
- ✓ la recherche de ressources propres (12 % de la subvention),
- ✓ le développement de l'éditorial de proximité (17 % de la subvention),
- ✓ le développement des coproductions d'œuvres de création avec les sociétés insulaires (37 % de la subvention),
- ✓ la couverture des activités de l'Université de Corse (15 % de la subvention).

Je vous propose en conséquence :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant modificatif et de prorogation d'une année de la convention quadriennale d'objectifs et de moyens 2018-2021 n° CONV18SACI106 signé en date du 19 novembre 2018.
- ✓ **D'ABONDER** l'autorisation d'engagement de l'opération n° 21SAV03752 au titre de la garantie de paiement pour l'année 2022, d'un montant de 230 000 € par individualisation du programme 4423 « Culture Fonctionnement ».
- ✓ **D'ABONDER** l'autorisation de programme de l'opération n° 21SAV02683 au titre de la garantie de paiement pour l'année 2022, d'un montant de 133 333 € par individualisation du programme 4423 « Culture Investissement ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.